

Ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP) est modifiée comme suit:

Communication de données concernant les entreprises formatrices

Art. 11a (nouveau) ¹ A des fins de diffusion des offres de places d'apprentissage, l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle peut communiquer sur Internet les indications suivantes concernant les entreprises formatrices:

- a* Nom
- b* adresse postale,
- c* numéro de téléphone et
- d* adresse électronique.

² Si l'entreprise formatrice concernée ne souhaite pas que ces données soient communiquées, elle en informe par écrit l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle.

Art. 28 ¹ «ou de l'école professionnelle et sur la base d'une évaluation effectuée par un service spécialisé» est abrogé.

² Inchangé.

Ecoles professionnelles privées subventionnées par le canton

Art. 38a (nouveau) ¹ Les écoles professionnelles privées subventionnées par le canton peuvent, dans le règlement de l'école, s'écarter des dispositions de la présente ordonnance et des dispositions d'exécution de celle-ci en ce qui concerne

- a* la structure organisationnelle,
- b* la constitution d'organes consultatifs ou d'un conseil d'école,
- c* l'attribution de tâches et de compétences aux organes, dans la mesure où aucune compétence décisionnelle n'est touchée.

Art. 44 Abrogé.

Art. 45 ¹ « Elle a compétence pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe. » est abrogé.

² Inchangé.

³ La direction d'école a compétence pour toutes les affaires qui lui sont

attribuées en vertu de la LFOP ou de la présente ordonnance ou qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe.

⁴ La Direction de l'instruction publique définit au demeurant les tâches et compétences de la direction d'école par voie d'ordonnance. Elle peut prévoir la possibilité de déléguer à la direction de section compétente, dans le règlement de l'école, les tâches et compétences qu'elle attribue à la direction d'école ou qui sont attribuées à celle-ci conformément à la présente ordonnance.

Art. 51 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Le nombre d'absences excusées et non excusées est indiqué dans le bulletin.

Lieu scolaire

Art. 68a (nouveau) ¹ Le lieu scolaire pour suivre l'EMP 2 peut être choisi librement. L'alinéa 2 est réservé.

² La Section des écoles professionnelles de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle peut, pour de justes motifs, affecter les personnes en formation à un autre lieu scolaire. L'article 50, alinéa 2, lettres a et b s'appliquent.

Procédure de qualification
1. Organisation et compétences

Art. 77 ¹ La Section de la formation en entreprise de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle est responsable de toutes les procédures de qualification dans le cadre de la formation initiale. La Section de la formation en entreprise

- a* organise les procédures de qualification;
- b* statue sur l'admission à la procédure de qualification conformément à l'article 32 OFPr;
- c* ancienne lettre d;
- d* notifie les résultats de la procédure de qualification assortis de l'indication des voies de droit, au nom de la commission d'examen;
- e* «des commissions» est remplacé par «de la commission».

² Inchangé.

³ Abrogé.

Art. 80 ¹ Inchangé.

² Ils sont responsables de l'organisation de la procédure de qualification.

Art. 83 ¹ Inchangé.

² Les irrégularités dans le déroulement des examens ou les fraudes commises par un candidat ou une candidate, en particulier l'utilisation, la mise à disposition ou la transmission de moyens non autorisés, doivent être signalées sans délai à l'expert ou à l'experte en chef.

³ Celui-ci ou celle-ci peut proposer à la commission d'examen de prendre contre les candidats et candidates fautifs les mesures suivantes:

a à *c* inchangées.

^{4 et 5} Inchangés.

Art. 84 ¹ Inchangé.

² Les candidats et les candidates doivent avoir accès à leurs travaux d'examen, à l'évaluation de ceux-ci ainsi qu'à leur dossier d'examen pendant le délai de recours. Ils ou elles peuvent en faire des copies contre émoluments.

9. Conservation des dossiers de la procédure de qualification

Art. 85 Les résultats de la procédure de qualification sont conservés jusqu'à l'expiration du délai de recours ou jusqu'au règlement définitif d'éventuels recours, mais au moins pendant une année.

Art. 86 Abrogé.

Art. 92 ¹ Les dispositions générales des articles 37 à 42, 45 à 49 et 54 à 59 régissant les écoles professionnelles s'appliquent aux écoles supérieures par analogie, pour autant que le règlement d'études n'en dispose pas autrement.

² Les écoles supérieures bénéficiant de subventions peuvent renoncer à édicter un règlement d'école, pour autant que les compétences décisionnelles soient réglées dans les règlements d'études correspondants.

Règlement d'études et diplôme

Art. 95 ¹ Le prestataire édicte un règlement d'études qui règle notamment l'admission, la structure de la filière de formation, les promotions et la procédure de qualification.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 96 ¹ Inchangé.

² «dans le règlement d'études» est remplacé par «dans le règlement d'école ou d'études».

Autre procédure de qualification conformément à l'article 32 OFPr

Art. 130 ¹ La procédure de qualification qui conduit au certificat fédéral de capacité (CFC) est gratuite pour les personnes qui ne disposent pas d'un CFC ni d'un diplôme d'école moyenne, pour autant que leur domicile légal en matière de subsides de formation se trouve dans le canton de Berne. Les frais de matériel sont facturés.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 144 «31 décembre 2010» est remplacé par «31 décembre 2013».

II.

1. La présente modification entre en vigueur au 1^{er} septembre 2012 sous réserve du chiffre 2.
2. L'article 144 entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011.

Berne, le 20 juin 2012

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Rickenbacher*
le chancelier: *Nuspliger*